

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHARLEVOIX

LA VILLE DE LA MALBAIE

Séance régulière du 11 avril 2016

À une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de La Malbaie, tenue aux lieu et heure ordinaires des sessions de ce Conseil, ce 11^e jour du mois d'avril deux mil seize à laquelle séance sont présents : Madame la Conseillère Lucie Carré, Messieurs les Conseillers Gilles Savard, Ferdinand Charest, Gaston Lavoie, Jacques Tremblay, Normand Tremblay, Roland Martel et Jean Bourque, formant quorum sous la présidence de son Honneur le Maire, Monsieur Michel Couturier, il a été adopté ce qui suit:

ATTENDU QUE la Ville de la Malbaie désire procéder à une nouvelle division territoriale en six (6) districts électoraux en vue de la prochaine élection;

ATTENDU QUE selon les dispositions du chapitre III de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) la Ville de La Malbaie doit se prononcer sur le maintien ou la révision de la division de son territoire en districts;

ATTENDU QUE la division du territoire de la Ville en six (6) districts électoraux doit rencontrer les exigences de l'article 12 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), spécifiant que chaque district électoral doit être délimité de façon à ce que le nombre d'électeurs de ce district ne soit ni supérieur ni inférieur de plus de 25 % (comme la Ville de La Malbaie est une municipalité de moins de 20 000 habitants), au quotient obtenu en divisant le nombre total d'électeurs dans la municipalité par le nombre de districts;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné par le conseiller Gaston Lavoie lors de la séance extraordinaire du 22 février 2016 en vue de l'adoption d'un règlement à cette fin;

ATTENDU QUE le projet de règlement numéro 1032-16 relatif à la division territoriale de la Ville de La Malbaie en six (6) districts électoraux a été adopté en premier projet à la séance ordinaire du 14 mars 2016 (résolution # 81-03-16);

ATTENDU QU'un avis public portant sur l'adoption du règlement relatif à la division territoriale de la Ville de La Malbaie en six (6) districts électoraux a été donné et publié le 23 mars 2016;

ATTENDU QUE conformément à l'article 17 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2) les électeurs pouvaient s'opposer, par écrit, au projet de règlement no 1032-16;

ATTENDU QUE la Ville de La Malbaie n'a reçu aucune opposition;

ATTENDU QUE la Ville ne tiendra pas de consultation publique n'ayant pas reçu d'oppositions écrites.

ATTENDU QUE tous les membres du conseil déclarent avoir reçu copie du règlement en date du 7 avril 2016 et déclarent en avoir pris connaissance et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, la lecture du règlement n'est pas nécessaire puisqu'une copie a été remise aux membres du conseil dans le délai prescrit et que les conseillers dispensent la greffière de cette lecture;

Règlement sur la division territoriale

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le Conseiller Normand Tremblay, appuyé par le Conseiller Roland Martel et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le présent règlement soit et est adopté, savoir;

RÈGLEMENT # 1032-16

(Règlement relatif à la division territoriale de la Ville de La Malbaie en six (6) districts électoraux)

ARTICLE 1

Le territoire de la Ville de La Malbaie est, par le présent règlement, divisé en six (6) districts électoraux tels que ci-après décrits et délimités :

Avis aux lecteurs

- La description des limites des districts électoraux a été effectuée selon le sens horaire.
- L'utilisation des mots rue, route, boulevard, chemin, rang, pont, rivière, ruisseau et voie ferrée sous-entend la ligne médiane de ceux-ci, sauf mention différente.
- L'utilisation de la ligne arrière d'une voie de circulation signifie que la limite du district électoral passe à l'arrière des emplacements dont les adresses ont front sur la voie de circulation mentionnée. Le côté de ladite voie est précisé par un point cardinal.

Afin d'illustrer le découpage des différents districts électoraux, une carte de la Ville de La Malbaie est annexée au présent règlement (ANNEXE 1)

District électoral numéro 1 **électeurs**

1463

En partant d'un point situé à la rencontre du prolongement de la ligne arrière du chemin D'Ouglass (côté sud-ouest) et de la limite municipale nord-ouest, cette limite municipale nord-ouest, nord-est et sud-est, le prolongement de la rivière Malbaie dans le fleuve Saint-Laurent, cette rivière, le pont Arthur-Leclerc, la ligne arrière du boulevard Malcolm-Fraser (côté nord), la ligne arrière de la rue des Cèdres (côté sud-ouest), une ligne droite de l'extrémité nord-ouest de cette rue jusqu'à l'intersection de la route Dassylva et du rang Sainte-Mathilde Ouest, la ligne arrière du rang Sainte-Mathilde Ouest (côté nord-ouest – incluant les rues Robert-Cauchon et Deschênes, le rang Mary-Grace et la rue du Haut-Perché), la ligne arrière du rang Sainte-Mathilde Est (côté nord-ouest), la ligne arrière du rang Sainte-Anne (côté ouest), la ligne arrière du chemin des Érables (côté sud-ouest), la ligne arrière du chemin D'Ouglass (côté sud-ouest) et son prolongement jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 2 **électeurs**

1329

En partant d'un point situé à la rencontre de la route Dassylva et du rang Sainte-Mathilde Ouest, de là une ligne droite jusqu'à l'extrémité nord-ouest de la rue des Cèdres, la ligne arrière de cette rue (côté sud-ouest), la ligne arrière du boulevard Malcolm-Fraser (côté nord), le pont Arthur-Leclerc, la rivière Malbaie, la limite municipale ouest, le prolongement de la ligne arrière du chemin D'Ouglass (côté sud-ouest), la ligne arrière du chemin des Érables (côté sud-ouest), la ligne arrière du rang Sainte-Anne (côté ouest), la ligne arrière du rang Sainte-Mathilde Est (côté nord-ouest) et la ligne arrière du rang Sainte-Mathilde Ouest (côté nord-ouest – excluant la rue du Haut-Perché, le rang Mary-Grace et les rues Deschênes et Robert-Cauchon) jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 3 **électeurs**

1111

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale ouest et de la rivière Malbaie, cette rivière et son prolongement dans le fleuve Saint-Laurent, le prolongement du boulevard Kane, ce boulevard, la voie ferrée, le ruisseau Théodore, le prolongement de la rue Laure-Gaudreault, la ligne arrière du boulevard Kane (côté nord), la ligne arrière de la rue des Cimes (côté nord) jusqu'à

l'intersection avec la voie ferrée, le prolongement de la ligne arrière de la rue de la Gare (côté sud-ouest), cette ligne arrière, la ligne arrière de la rue John-Nairne (côté ouest) et son prolongement, la ligne arrière du boulevard De Comporté (côté sud-ouest) et la limite municipale jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 4
électeurs

1058

En partant d'un point situé à la rencontre de la voie ferrée et du boulevard Kane, ce boulevard et son prolongement, le prolongement de la rivière Malbaie dans le fleuve Saint-Laurent, la limite municipale sud-est et sud-ouest, la ligne arrière du rang Sainte-Madeleine (côté sud-est), la ligne arrière du chemin Mailloux (côté sud – excluant les rues Pierre-Alexis-Tremblay et Blackburn), le prolongement du chemin des Falaises, le ruisseau Théodore et la voie ferrée jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 5
électeurs

1056

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale ouest et de la ligne arrière du boulevard de Comporté (côté sud-ouest), cette ligne arrière, le prolongement de la ligne arrière de la rue John-Nairne (côté ouest), cette ligne arrière, la ligne arrière de la rue de la Gare (côté sud-ouest) et son prolongement jusqu'à l'intersection de la voie ferrée et de la rue des Cimes, la ligne arrière de cette rue (côté nord), la ligne arrière du boulevard Kane (côté nord), le prolongement de la rue Laure-Gaudreault, le ruisseau Théodore, la ligne arrière de la rue Jean-Lefèvre (côté est), le prolongement de cette ligne arrière, la rivière Mailloux, la ligne arrière du rang Saint-Charles (côté nord-est), la ligne arrière de la rue Bilodeau (côté sud) et son prolongement et la limite municipale jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 6
électeurs

1113

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale nord et du prolongement de la ligne arrière de la rue Bilodeau (côté sud), ce prolongement et cette ligne arrière, la ligne arrière du rang Saint-Charles (côté nord-est), la rivière Mailloux, le prolongement de la ligne arrière de la rue Jean-Lefèvre (côté est), cette ligne arrière, le ruisseau Théodore, le prolongement du chemin des Falaises, la ligne arrière du chemin Mailloux (côté sud – incluant les rues Blackburn et Pierre-Alexis-Tremblay), la ligne arrière du rang Sainte-Madeleine (côté sud-est) et la limite municipale jusqu'au point de départ.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi, sous réserve des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2).

Mcihel Couturier, Maire

Me Caroline Tremblay, Directrice générale
et Greffière